

**Evaluation environnementale du projet d'aménagement de la Base 217 –
Enquête publique**

**MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR LA
REALISATION DU PROJET**

Conformément à l'article R. 123-8 n° 6 du code de l'environnement, cette note a pour objet de lister les autres autorisations nécessaires pour réalisation le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Au stade de lancement de l'enquête publique, plusieurs autorisations seront nécessaires pour la réalisation du projet :

- La réalisation du projet rend nécessaire l'évolution des documents d'urbanisme des villes de Brétigny-sur-Orge et le Plessis-Pâté. Aussi, sont envisagées des mises en compatibilité des PLU (par déclaration de projet) qui interviendront au fur et à mesure de l'avancement du projet. Par ailleurs, la Ville du Plessis-Pâté a engagé la révision de son PLU en septembre 2020.
- La mise en œuvre opérationnelle du projet nécessitera l'obtention de plusieurs permis d'aménager (selon les secteurs opérationnels du projet de la Base 217), ainsi que des permis de construire valant division (également selon le secteur opérationnel).
- Compte tenu de l'échelle du projet, sa mise en œuvre nécessitera une ou plusieurs autorisations au titre de la Loi sur l'Eau.
- Dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des porteurs de projets de construction, selon leur activité, pourront être soumis aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Ne constituant une autorisation en sens propre pour la réalisation du projet, les villes du Plessis-Pâté et de Brétigny-sur-Orge ont engagé des procédures de création d'une zone agricole protégée, qui pourront concerner une partie des terrains situés sur l'emprise de la Base 217.